



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le

ID : 083-218300424-20230302-ARRETE2023_229-AR



Publication n° 2023/211
du 09.03.2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023/229

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :

CREATION D'UN LOCAL COMMERCIAL « COQUILLE VIDE »

ERP TYPE M CATEGORIE 5

AT 083 042 23 00005 – SCI COGOCENTRE - M. CAMPANILE Matthieu

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3, L161-1, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R 143-1 à R13-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15/183 du 16/12/2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°16/132 du 8 décembre 2016 de l'arrêté préfectoral n°16/031 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/595 en date du 06 juillet 2020 portant délégations de fonctions à M. Geoffrey PECAUD, adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/700 en date du 20 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Pascal GARNIER, conseiller municipal ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 083 042 23 00005 déposée le 26/01/2023 par la SCI COGOCENTRE représentée par M. CAMPANILE Matthieu portant sur la création d'un local commercial « coquille vide », ERP de type M 5^{ème} catégorie sur la parcelle cadastrée AP 132 sise rue Jean Jaurès à COGOLIN (83 310) ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan contre les risques d'incendie et de panique des ERP en date du 9 février 2023 ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation peut être délivrée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris conformément à la réglementation applicable en matière de sécurité.



ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan (**16 prescriptions**) devront être réalisées conformément au rapport ci-annexé.

ARTICLE 3

L'aménagement intérieur du local commercial devra faire l'objet d'une autorisation de travaux.

ARTICLE 4

La présente autorisation ne valide en aucun cas les enseignes qui doivent faire l'objet d'une demande distincte conformément aux articles L 581-9, L 581-18, L 581-44 et R 581-9 à R 581-21 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet.



Fait à Cogolin, le 02/03/2023
L'Adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 - Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Il est également possible d'effectuer un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou de son supérieur hiérarchique, cette démarche prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

PROCÈS-VERBAL
de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN

Séance du 09 février 2023

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ

Désignation	Local commercial SCI COGOCENTRE	
Adresse	6 RUE JEAN JAURÈS 83310 COGOLIN	
Classement	Type : M (Magasin de vente)	Catégorie : 5ème
Activité secondaire :	()	

NATURE DE L'INTERVENTION

Rédacteur	Capitaine Frédéric PERRET
Événement	Autorisation de travaux AT083 042 23 0005

COMPOSITION DE LA COMMISSION

MEMBRES PERMANENTS	NOM	FONCTION
Le Président	Monsieur Jean-François CARRIE	Chef de service sécurité des ERP
Le Maire ou son représentant	Avis écrit motivé Monsieur Jean-pascal GARNIER	Conseiller municipal délégué
Le représentant du DDSIS	Capitaine Frédéric PERRET	Préventionniste
Le représentant du DDTM	Monsieur Domenico SACCARDO	DDTM du VAR

EFFECTIF DES PERSONNES REÇUES

Public	32	Dont hébergés :
Personnel	2	
TOTAL	34	

Type	M
Activité secondaire	
Catégorie	5ème

INTRODUCTION

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN est réunie pour émettre un avis sur un dossier de type autorisation de travaux déposé pour l'établissement dénommé **Local commercial SCI COGOCENTRE**, commune de COGOLIN.

Objet de la demande : AT pour la création d'un commerce coque vide.

Descriptif des travaux : Le projet consiste à réhabiliter un immeuble d'habitation en R+2, doté en définitif de 3 logements au R+2, 2 logements au R+1 et une coque vide pour 1 commerce au rez-de-chaussée.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DOSSIER

Demandeur	Nom : SCI COGOCENTRE – M. Matthieu CAMPANILE	
Architecte ou auteur du projet	Nom : CASTELLO David	Tél. fixe : Tél. portable : 06 03 52 51 46
Société : david.castello83@gmail.com		

DOCUMENTS PRÉSENTÉS – INSTRUCTION DOSSIER

Courrier de	Mairie de Cogolin	30/01/2023
Jeu de plans	M. David CASTELLO Architecte - SCI COGOCENTRE - M. Matthieu CAMPANILE	26/01/2023
Notice de sécurité	SCI COGOCENTRE - M. Matthieu CAMPANILE	26/01/2023
Imprimé CERFA	N° 13824*04 pour l'AT - SCI COGOCENTRE - M. Matthieu CAMPANILE	26/01/2023
Engagement solidité du maître d'ouvrage	Sur Cerfa - SCI COGOCENTRE - M. Matthieu CAMPANILE	26/01/2023

TEXTES APPLICABLES

Code de la construction et de l'habitation

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées

Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type M)

Arrêté du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (dispositions particulières applicables aux établissements du type M)

Arrêté du 22 juin 1990 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements de vente et de distribution de denrées alimentaires)

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié (dispositions applicables aux habitations)

Tous textes, normes et DTU en vigueur

La construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux textes précités.

Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

PRESCRIPTIONS

Numéros	Textes – Articles
1	Respecter les dispositions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 8 février 2017, portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var.
2	Respecter les dispositions fixées par la notice de sécurité jointe au dossier, complétées et modifiées par les prescriptions suivantes.
3	Déposer une demande d'autorisation de travaux pour avis de la commission de sécurité avant tout aménagement ou modification de locaux ultérieur.
4	Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
5	Disposer de l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.
6	Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Justifier par un technicien compétent de cet isolement vis-à-vis des tiers latéraux et superposés.
7	Disposer des justificatifs permettant d'attester que les matériaux et éléments de construction ont un classement en réaction et en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité.
8	Interdire les portes coulissantes non motorisées pour l'évacuation du public.
9	Disposer des justificatifs permettant d'attester que les revêtements (en particulier sol M4- parois M2 – plafond M1), tentures, rideaux et le gros mobilier ont un classement en réaction au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité.
10	Disposer des justificatifs permettant d'attester que l'ensemble des installations techniques de l'établissement a été réalisée conformément aux normes et textes en vigueur. Sont visées en particulier : - Les installations électriques (article PE 24) ; - L'installation gaz (article PE 10) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Les portes automatiques (article PE 11) ; - Le système de désenfumage (article PE 14) ; - L'installation Chauffage/Climatisation/Ventilation (articles PE 20 à 23) ; - Les installations de cuisson (articles PE 15 à 19) ; - L'installation ascenseur (article PE 25) ; - L'installation d'alarme incendie (article PE 27). 	
11	<p>Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur.</p> <p>De plus les principes suivants doivent être respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emploi de fiches multiples est interdit ; - Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation de façon à limiter le nombre de socles mobiles ; - Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes. 	A. 22/06/90 - PE 24 §1
12	Former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours.	A. 22/06/90 - PE 27 §5
13	<p>Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables au contrôle des mesures de sécurité, dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'état du personnel chargé du service incendie ; - Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs, et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. 	C.C.H. - R. 143-44
14	<p><u>Pour les établissements situés en sous sol ou en étage :</u></p> <p>Afficher bien en vue un plan schématique, conforme à la norme NF S 60.303, sous forme de pancarte inaltérable, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers.</p> <p>Sur ce plan devront figurer l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes de sécurité.</p>	A. 22/06/90 - PE 27 §6
15	Procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations ou équipements techniques. Ceux-ci doivent présenter de manière permanente toutes les garanties de sécurité et de bon fonctionnement.	A. 22/06/90 - PE 4 §2
16	<p>Élaborer et intégrer dans les consignes destinées aux personnels, les dispositions arrêtées pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.</p> <p>Annexer ces consignes au registre de sécurité.</p>	A. 25/06/80 - GN 8

RECOMMANDATIONS

Aucune

AVIS – ANALYSE DU RISQUE

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le

ID : 083-218300424-20230302-ARRETE2023_229-AR

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN émet un avis **FAVORABLE** au dossier de type autorisation de travaux AT083 042 23 0005 concernant l'établissement dénommé **Local commercial SCI COGOCENTRE**, commune de **COGOLIN**.

Les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique ainsi que les justificatifs de la réalisation des prescriptions devront être transmis au Maire de la commune avant l'ouverture au public de l'établissement.

Nota : Le présent avis ne porte que sur la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne préjuge pas de l'application de dispositions relevant d'autres réglementations.

Le Président,

**Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice départementale de
la protection des populations,
le chef de service sécurité des E.R.P.,**


Jean-François CARRIÉ

RENSEIGNEMENTS LIÉS À

Local commercial SCI COGOCENTRE

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le



ID : 083-218300424-20230302-ARRETE2023_229-AR

Commune de COGOLIN

Exploitant :	Tél. :
	Courriel :
Directeur :	Tél. :
	Courriel :

HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

PC n° 083 042 22 00035 - Étudié le 12/01/2023 - Avis FAVORABLE.

Objet : réhabilitation d'un immeuble d'habitation avec un commerce au RdC et 2 étages d'habitations

AT n° 083 042 22 00021 - Étudiée le 12/01/2023 - Avis DÉFAVORABLE.

Objet : Aménagement d'un commerce en RdC d'un immeuble R+2

AT n° 083 042 23 00005 - Étudiée le 09/02/2023 - Avis FAVORABLE.

Objet : Aménagement d'un commerce en RdC d'un immeuble R+2

DÉROGATION ACCORDÉE

Néant

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement occupe le RdC du bâtiment. Il est implanté en centre ville. Il est desservi par un accès principal situé rue Jean Jaures.

DESCRIPTIF DU BÂTIMENT :

Forme géométrique : rectangulaire

Type de construction : traditionnel ancien

Nombre de niveaux : un seul niveau pour le commerce en RdC, dans un immeuble d'habitation en R+2

Stabilité au feu des structures principales : SF 1 H

Stabilité au feu de la charpente et type de couverture : NC

Isolation par rapport aux tiers : CF 1 H

Emprise au sol : 100 m² environ

Façades accessibles / Voies : une façade rue Jean Jaures

Distribution intérieure : traditionnelle - AT nécessaire pour l'aménagement futur

Locaux à risques importants : NP

Locaux à risques moyens : NP

Chauffage, climatisation, énergie : Électrique - climatisation réversible

Désenfumage : sans - local < à 300 m²

Éclairage de sécurité : NP - à la charge du futur exploitant

Protection des personnes en situation de handicap : NP

Ascenseurs : S/O pour le commerce - (sans pour les habitations en étage)

Escaliers : S/O pour le commerce - (un escalier de 1 UP pour monter dans les étages pour accéder aux appartements)

SSI, alarme incendie : NP - à la charge du futur exploitant

Alerte : NP - à la charge du futur exploitant

Moyens de secours : NP - à la charge du futur exploitant

Service de sécurité incendie : Personnel à former - à la charge du futur exploitant

Défense extérieure contre l'incendie : 2 PI à moins de 65 m, chacun conforme

DESCRIPTIF SUCCINCT par NIVEAU du HAUT VERS le BAS :

R+2 : trois appartements pour 93 m² avec mezzanine

R+1 : deux appartements pour 100 m²

RdC : un commerce de 94 m² avec une seule sortie de 2 UP

LOCALISATIONS DES COUPURES D'ÉNERGIES

Gaz :

Électricité :

Installation photovoltaïque :

Autre énergie :